

Date 17/01/2023

Délibération n°2023-01-01

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
=====

En exercice : 13	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 18 janvier 2023
et publié le 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 12 janvier 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Elisabeth BOITTIAUX, Mme Françoise SANTERRE, Mme Émilie MAROUZÉ, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE, Mme Marie-Paule DAVAIN.

Etaient absents et ayant donné procuration : M. Didier GOBERT à M. Albert GODARD, Mme. Guislaine BLARY à M. Jérémy RICHARD

Mme Émilie MAROUZÉ est élue secrétaire de séance.

Délibération instaurant l'IAT (indemnité d'administration et de technicité)

M. Le Maire au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Fillière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Toutes
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Toutes
Administratif	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	Toutes

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles.
L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle des agents (notamment sur la base de l'appréciation générale issue du dernier entretien professionnel).
Critères non exhaustifs permettant d'apprécier la valeur professionnelle :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau de responsabilité

Toutefois, d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Absentéisme

L'organe délibérant peut décider de suspendre le versement du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent notamment dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé pour maladie professionnelle ;
- Congé pour accident de service ;
- Congé de maternité ;
- Congé bonifié ;
- La suspension de fonctions.

La suspension du versement du régime indemnitaire peut se faire dès le 1^{er} jour de l'arrêt maladie ou de l'indisponibilité physique de l'agent.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider que la suspension n'intervienne qu'à compter du 3^{ème} jour ou du 30^{ème} jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période de référence d'une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cela reste un exemple, les façons de moduler cette suspension de régime indemnitaire étant multiples.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Cumul

L'IAT est non cumulable avec :

- IHTS.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 17/01/2023

Délibération n°2023-01-02

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 13	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 18 janvier 2023
et publié le 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 12 janvier 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Étaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Elisabeth BOITTIAUX, Mme Françoise SANTERRE, Mme Émilie MAROUZÉ, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Étaient absents : Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE, Mme Marie-Paule DAVAIN.

Étaient absents et ayant donné procuration : M. Didier GOBERT à M. Albert GODARD, Mme. Guislaine BLARY à M. Jérémy RICHARD

Mme Émilie MAROUZÉ est élue secrétaire de séance.

Objet : DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) (et complémentaires)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires

Le Conseil, après en avoir délibéré, par voix 6 «POUR », 4 ABSTENTIONS

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels et aux emplois de droit privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Toutes
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Toutes
Administratif	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	Toutes

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.



Date 17/01/2023

Délibération n°2023-01-03

Département du Nord
Commune de TROISVILLES 59980

Folio n°

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

En exercice : 13	Présents : 8	Procurations : 2	Votants : 10
------------------	--------------	------------------	--------------

Acte rendu exécutoire : transmis en sous-Préfecture de CAMBRAI le 18 janvier 2023
et publié le 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 12 janvier 2023, s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérémy RICHARD, Maire.

Etaient présents : M. Jérémy RICHARD, Mme Elisabeth BOITTIAUX, Mme Françoise SANTERRE, Mme Émilie MAROUZÉ, M. Jean-Michel QUENNESON, M. Jean-Pierre HIRON, M. Albert GODARD, M. Alain RICHARD.

Etaient absents : Mme Sarah FLAVIGNY, M. Rodrigue SANTERRE, Mme Marie-Paule DAVAIN.

Etaient absents et ayant donné procuration : M. Didier GOBERT à M. Albert GODARD, Mme. Guislaine BLARY à M. Jérémy RICHARD

Mme Émilie MAROUZÉ est élue secrétaire de séance.

MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2020-01-03 en date du 21 JANVIER 2020 instaurant l'IHTS ou relative aux travaux supplémentaires au sein de la commune ou de l'établissement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur (voir la délibération n° 2020-01-03 en date du 21 janvier 2020 instaurant l'IHTS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 2 :

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération n° 2020-01-03 du 21 janvier 2020 relative à l'IHTS ou aux travaux supplémentaires au sein de la commune ou de l'établissement.

Article 3 :

Les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jérémy RICHARD.

